

PROGRAMME DES OBLIGATIONS D'ÉPARGNE DU CANADA

Procédés de traitement des obligations et de tenue des comptes (S42)

OBLIGATIONS D'ÉPARGNE DU CANADA ET OBLIGATIONS À PRIME DU CANADA TITRES AVEC CERTIFICAT

DERNIÈRE MISE À JOUR : DÉCEMBRE 2019

Obligations d'épargne du Canada et Obligations à prime du Canada Procédés de traitements des titres avec certificat et tenue des comptes (S42)

Table des matières

Renseignements generaux	
Options d'intérêt	3
Taux d'intérêt	3
Obligations arrivant à échéance	3
Conservation des documents	4
Pour nous joindre	
Services du programme des OEC	5
Changement d'adresse	
Inscription au virement automatique, modification du numéro de compte et correction	
Virement automatique des intérêts	
Demandes de renseignements relatifs aux feuillets T5	5
Obligations non réclamées	6
Paiements d'intérêt et envois postaux multiples	6
Transfert et cession d'obligations	6
Obligations perdues	8
Rachat d'OEC et d'OPC	8
Remboursement exceptionnel	
Remboursement partiel	9
Remboursement durant la période de fermeture des livres	10
Propriétaire immatriculé décédé	10
Copropriétaires immatriculés	10
Représentant légal autorisé	10
Mineur	11
Déclaration du produit d'intérêt sur les OEC échues et non échues	11
Traitement des obligations remboursées par les centres de données	
des succursales centrales	
Annexe A : Exemples d'Obligations à prime du Canada	
Émissions P52 à P89	
Émissions P17 à P51 (de 2001 à 2006)	
Émissions P11 à P16 (2000)	
Émissions P3 à P10 (1998 et 1999)	
Annexe B : Exemples d'Obligations d'épargne du Canada	
Émissions S102 à S129 (de 2006 à 2011)	
Émissions S68 à S101 (de 2000 à 2006)	
Émissions S62 à S67 (2000)	
Émissions S51 à S61 (1996 à 1999)	
Émissions S32 à S50 (1977 à 1995)	16

Renseignements généraux

Les présents procédés (S42) renferment des renseignements sur le remboursement et la tenue à jour des produits et émissions suivants :

- Obligations d'épargne du Canada (OEC), émissions S32 à S129 (illustrations d'obligations fournies à l'annexe B);
- Obligations à prime du Canada (OPC), émissions P3 à P89 (illustrations d'obligations fournies à l'annexe A).

Remarque: Dans le cas des anciennes OEC, c'est-à-dire les OEC des émissions S1 à S31 (1946-1976), des coupons, des obligations négociables du gouvernement du Canada, des obligations du Dominion du Canada, des bons du Trésor et des certificats d'épargne de guerre, consulter le document *Remboursement d'obligations anciennes*.

Options d'intérêt

Obligations à intérêt composé

- Remboursables à leur valeur nominale, à laquelle s'ajoutent les intérêts courus
- Les intérêts courent mensuellement et sont capitalisés à partir de la première date anniversaire de l'émission jusqu'à l'échéance ou le remboursement, selon la première éventualité.

Si l'OPC à intérêt composé est encaissée avant la date d'échéance, l'intérêt simple et l'intérêt composé sont payables au propriétaire immatriculé jusqu'à la dernière date anniversaire de l'émission.

Obligations à intérêt régulier

- Remboursables à leur valeur nominale, à laquelle **s'ajoutent** les intérêts courus depuis la date d'émission ou la dernière date anniversaire de l'émission avant l'échéance
- Les obligations à intérêt régulier encaissées pendant le mois anniversaire de leur émission ne sont remboursées qu'à leur valeur nominale.
- Les intérêts courent mensuellement et sont versés à chaque date anniversaire de l'émission.

Si l'OPC à intérêt régulier est encaissée avant la date d'échéance, l'intérêt simple n'est payable que jusqu'à la dernière date anniversaire de l'émission.

Taux d'intérêt

Les taux d'intérêt et les tableaux des valeurs de remboursement des OEC et des OPC se trouvent à l'adresse oec.gc.ca/taux.

Obligations arrivant à échéance

Les obligations échues ne rapportant plus d'intérêts, les clients sont encouragés à les encaisser sans tarder. Des avis d'échéance leur seront envoyés par la poste lorsque leurs obligations arriveront à échéance. Pour obtenir la liste des obligations arrivant à échéance prochainement, veuillez vous reporter à la page Taux.

Conservation des documents

La copie originale des documents de souscription doit être conservée pendant sept ans, qu'elle soit sur papier, sur support électronique ou sur tout autre support dont auront convenu le programme des OEC et l'institution financière. Le verso du formulaire doit également être copié lorsqu'il contient des renseignements sur la souscription.

Les institutions financières et les courtiers doivent fournir au programme des OEC, sur demande, des données détaillées sur toutes les ventes au comptant d'obligations effectuées à leurs bureaux. Tous les renseignements tirés des formulaires de souscription au comptant ou de tout autre formulaire portant le nom et l'adresse du propriétaire immatriculé, ainsi que la signature de l'acheteur accusant réception des obligations, doivent être conservés jusqu'à la plus lointaine des deux dates suivantes : sept ans ou le moment où, compte tenu du temps écoulé, le propriétaire ne pourrait légalement intenter des poursuites pour non-livraison d'obligations achetées. Il faut également conserver les accusés de réception des titres livrés aux clients.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements d'ordre personnel recueillis par les institutions financières et les courtiers ne doivent servir qu'aux fins requises pour la vente des titres du gouvernement du Canada.

Pour nous joindre

Téléphone

Programme des Obligations d'épargne du Canada 1 800 575-5151 (option 1) 1 800 354-2222 (ATS/téléimprimeur) du lundi au vendredi, entre 9 h et 17 h (HE)

Télécopieur

613 782-8096

Adresse postale

Programme des Obligations d'épargne du Canada C.P. 2770, succursale D Ottawa (Ontario) K1P 1J7

Adresse de livraison par messagerie

Programme des Obligations d'épargne du Canada 2500, chemin Solandt, bureau 100 Kanata (Ontario) K2K 3G5

Services du programme des OEC

Changement d'adresse

Le propriétaire immatriculé, le tuteur légal ou le parent agissant au nom d'un mineur, ou un représentant autorisé peuvent effectuer un changement d'adresse en tout temps en remplissant le document <u>Formulaire et directives pour le changement d'adresse et le virement automatique</u> (COADD(FR)) ou en avisant le programme des OEC.

Le programme des OEC doit être informé au moins deux mois avant la date anniversaire de l'émission afin d'assurer le bon déroulement du processus de paiement des intérêts sur les obligations à intérêt régulier.

Inscription au virement automatique, modification du numéro de compte et correction

Les propriétaires immatriculés d'obligations à intérêt régulier peuvent s'inscrire au virement automatique ou modifier leurs renseignements bancaires en remplissant le document <u>Formulaire et directives pour le changement d'adresse et le virement automatique (COADD(FR)).</u>

- Les données inscrites sur le document Formulaire et directives pour le changement d'adresse et le virement automatique doivent correspondre aux données d'immatriculation inscrites sur l'obligation ou les obligations.
- Toute nouvelle directive sur le virement automatique annulera et remplacera automatiquement toute autre directive donnée antérieurement relativement aux obligations à intérêt régulier de la même immatriculation.
- Le nom de tous les propriétaires immatriculés doit figurer sur le chèque annulé. Autrement, le compte en banque doit être ouvert aux noms des propriétaires.

Les propriétaires d'obligations doivent informer le programme des OEC au moins deux mois avant la date anniversaire de l'émission afin d'assurer le bon déroulement du processus de paiement des intérêts sur les obligations à intérêt régulier.

Virement automatique des intérêts

Les clients qui choisissent le virement automatique recevront, près de la date anniversaire, un état de compte confirmant que les intérêts ont été versés à leur institution financière.

Si les intérêts ne peuvent être portés au compte désigné à leur institution financière (p. ex., le compte est fermé), celle-ci doit retourner le paiement au programme des OEC au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la date anniversaire de l'émission. Le fait de retourner un paiement d'intérêt devant être versé directement à un compte annulera automatiquement les instructions relatives au virement automatique pour les versements futurs, et un chèque sera automatiquement envoyé à l'adresse du propriétaire qui figure au dossier, si celle-ci est valide.

Demandes de renseignements relatifs aux feuillets T5

Le propriétaire immatriculé doit communiquer avec le programme des OEC. Aucun feuillet T5 n'est délivré si les intérêts accumulés totalisent moins de 50 \$.

Obligations non réclamées

Les obligations gardées par les institutions par mesure de sécurité doivent être retournées au programme des Obligations d'épargne du Canada si l'institution ne peut pas retrouver le propriétaire immatriculé.

Toute réclamation de titres qui auront été retournés au programme des OEC doit faire l'objet d'une demande de l'institution financière présentée au programme.

Paiements d'intérêt et envois postaux multiples

Les propriétaires immatriculés qui reçoivent de multiples paiements d'intérêt sur des obligations à intérêt régulier ou feuillets T5 peuvent, s'ils le souhaitent, regrouper leurs comptes en communiquant avec le programme des OEC.

Transfert et cession d'obligations

OEC et OPC

Les OEC et les OPC échues qui sont transférées à un nouveau propriétaire immatriculé seront automatiquement remboursées. Les OEC et les OPC non échues qui nécessitent un changement de propriétaire peuvent être encaissées ou conservées. Si les clients décident de les conserver, ils ne recevront pas de nouveaux certificats papier. Par contre, les obligations resteront protégées et garanties et continueront à rapporter des intérêts jusqu'à leur échéance ou leur encaissement. Les propriétaires immatriculés recevront une lettre de confirmation de la propriété comprenant des renseignements sur leurs obligations ainsi que des <u>instructions pour l'encaissement.</u>

OEC et OPC émises le 1er novembre 2008 ou à une date ultérieure

Sous réserve des lois applicables et de la manière jugée acceptable par le programme des OEC, les obligations ne sont cessibles et transférables que dans les cas suivants :

- transfert ou cession à un bénéficiaire par suite du décès du propriétaire immatriculé;
- transfert ou cession à l'un des conjoints en cas de divorce ou aux termes d'une entente écrite de séparation acceptable pour la Banque du Canada sur les plans de la forme et du fond, si le propriétaire immatriculé a un conjoint ou si les obligations sont immatriculées au nom des deux conjoints;
- transfert ou cession à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- obligations devant être fournies en garantie à Sa Majesté du chef du Canada pour quelque raison que ce soit.

OEC et OPC émises avant le 1er novembre 2008

Sous réserve des lois applicables et de la manière jugée acceptable par le programme des OEC, les obligations ne sont cessibles et transférables que dans les cas suivants :

 transfert ou cession à une fiducie régie par l'un des régimes suivants conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou à une loi provinciale : un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de participation des employés aux bénéfices ou un régime de pension agréé;

- transfert ou cession de l'un des régimes susmentionnés à son propriétaire bénéficiaire ou à son bénéficiaire;
- transfert ou cession à un bénéficiaire, une succession ou un fiduciaire nommé par testament si le propriétaire décède, ou de la succession ou du fiduciaire à son bénéficiaire;
- transfert ou cession à l'un des conjoints en cas de divorce ou aux termes d'une entente écrite de séparation acceptable pour la Banque du Canada sur les plans de la forme et du fond, si le propriétaire a un conjoint ou si l'obligation est immatriculée au nom des deux conjoints;
- transfert ou cession d'un organisme ou d'une fondation de bienfaisance à un individu sous forme de prix ou de bourse d'études;
- transfert ou cession à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- obligations devant être fournies en garantie à Sa Majesté du chef du Canada pour quelque raison que ce soit.

Tous les transferts doivent être effectués à l'aide du formulaire de transfert TRF(FR)-533.

Dans le cas du décès d'un propriétaire immatriculé qui était résident d'une province autre que le Québec, il convient d'utiliser le document <u>Formulaire (2351) et directives pour le transfert à la succession (ETRF(FR))</u>. Si le propriétaire immatriculé était résident du Québec, il faut se servir du document <u>Formulaire (534) et directives pour le transfert à la succession – Québec (QETRF(FR)-534)</u>.

Consultez les <u>Directives opérationnelles de la Banque du Canada</u> pour obtenir de plus amples renseignements sur les valeurs maximales transférables à la succession et les documents requis.

Transfert hors d'un compte RER ou FRR du Canada

- Les transferts hors d'un compte RER ou FRR du Canada peuvent être effectués en argent liquide; il faut remplir le formulaire T2033 (ou son équivalent).
- Les OEC et OPC détenues dans un compte RER ou FRR du Canada qui sont transférées à un régime autogéré seront déposées à la CDS.
- Les émissions-relais et les émissions de transition (séries d'OEC ou d'OPC portant le numéro d'identification 500 ou 900) ne peuvent pas être transférées d'un RER ou FRR du Canada à la CDS.
- Les clients titulaires d'un RER ou FRR du Canada qui ont des questions au sujet de leur régime peuvent communiquer avec le Service à la clientèle, au 1 800 575-5151.

Ajout du propriétaire conjoint et survivant

Un propriétaire immatriculé peut, s'il le souhaite, désigner un copropriétaire (à l'exception des produits détenus dans le RER ou le FRR du Canada) en remplissant le formulaire de transfert TRF(FR)-533.

Un propriétaire immatriculé peut également ajouter la mention « et survivant », c'est-à-dire que le copropriétaire survivant recevra la portion du copropriétaire défunt (sauf dans la province de Québec). Il suffit pour ce faire de remplir le formulaire de transfert TRF(FR)-533.

Règles relatives aux échanges d'obligations

Les obligations à intérêt régulier et les obligations à intérêt composé de la même émission peuvent en tout temps avant l'échéance être échangées contre des obligations de coupures différentes ou être scindées.

Les obligations à intérêt composé d'une valeur d'au moins 300 \$ peuvent être échangées en tout temps contre des obligations à intérêt régulier de la même émission. Le propriétaire immatriculé recevra les obligations à intérêt régulier de même que les paiements d'intérêts qui lui sont dus. Par la

suite, il recevra annuellement, à la date anniversaire de l'émission, un chèque en paiement des intérêts, ou ceux-ci seront versés directement à son compte.

L'institution financière doit préparer une lettre d'instructions propre à chaque demande de transfert et d'échange mentionnée ci-dessus, puis l'envoyer avec les obligations et toutes les pièces nécessaires au programme des OEC.

Obligations perdues

Les obligations perdues, volées ou détruites par le fait du client ou de l'institution financière ne seront pas remplacées par de nouveaux certificats papier. Seules les obligations perdues par le fait de clients peuvent être conservées.

Obligations perdues par l'institution financière

Les obligations échues ou non échues qui sont perdues, volées ou détruites par le fait de l'institution financière seront remboursées.

Pour signaler la perte d'obligations sous la responsabilité de l'institution financière, il faut remplir le *Formulaire d'indemnisation des institutions financières pour les obligations perdues* (formulaire 2387).

Avant de soumettre le formulaire 2387 pour signaler la perte d'obligations, veuillez communiquer avec votre siège social pour vérifier si les obligations sont en sa possession.

Les institutions financières qui ont besoin de connaître les numéros de série d'obligations perdues doivent communiquer avec le programme des OEC. Il leur faudra fournir les renseignements suivants :

- le nom du porteur d'obligations;
- l'adresse du porteur d'obligations;
- les coupures des obligations dont on a signalé la perte;
- les numéros d'émission ou les dates d'émission.

Obligations perdues par le client

Les obligations échues qui ont été perdues par le fait de clients seront remboursées d'office. Les obligations non échues pourront être remboursées ou les clients pourront décider de les conserver. S'ils choisissent de les conserver, ils recevront une lettre de confirmation de la propriété comprenant des renseignements sur leurs obligations ainsi que des <u>instructions pour l'encaissement.</u>

<u>La perte, la destruction ou le vol de certificats</u> se trouvant sous la responsabilité du client doivent être signalés directement par celui-ci au programme des OEC.

Rachat d'OEC et d'OPC

Les OEC (émissions S32 à S129) et les OPC (émissions P3 à P89) peuvent être encaissées en tout temps dans toutes les institutions financières du Canada.

Voici la procédure relative au remboursement des obligations :

- L'institution financière vérifie l'identité du ou des propriétaires immatriculés ou du représentant légal pour s'assurer que le certificat est endossé en bonne et due forme.
- Une obligation immatriculée au nom de plusieurs copropriétaires doit être signée (au verso du certificat) par chacun des propriétaires immatriculés.

- Un timbre portant la date du remboursement ainsi que le nom et le numéro de transit de la succursale de l'institution financière d'encaissement doit être apposé au dos de l'obligation. Il garantit que la signature figurant sur l'obligation est celle de tous les propriétaires immatriculés.
- Il faut inscrire, dans l'espace réservé à cet effet au recto du certificat, la valeur de remboursement indiquée dans les tableaux des valeurs de rachat (S40).

Les OEC et les OPC pour lesquelles il n'y a pas de certificats papier, parce qu'elles ont été transférées ou remplacées après le 1^{er} décembre 2018, ne peuvent pas être encaissées par les institutions financières. Veuillez demander aux clients de communiquer avec le Service à la clientèle, au **1 800 575-5151**.

Si une OPC est remboursée avant la date anniversaire de son émission, les intérêts courus sont payables jusqu'à la dernière date anniversaire.

S'il s'agit d'une demande de remboursement exceptionnel d'OPC avec intérêt payable jusqu'à la fin du mois qui précède la date d'encaissement, procéder conformément aux instructions ciaprès.

Remboursement exceptionnel

Le remboursement exceptionnel d'une OPC peut être effectué avec paiement des intérêts courus jusqu'à la fin du mois précédant la date de remboursement si l'une des conditions ci-dessous est remplie :

- le propriétaire est décédé;
- l'encaissement est ordonné par un tribunal;
- le propriétaire immatriculé a besoin du produit des OPC pour :
 - éviter la faillite,
 - acheter une habitation dans le cadre du Régime d'accession à la propriété du gouvernement du Canada ou poursuivre des études dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente du gouvernement du Canada, auxquels cas les obligations doivent être détenues dans un régime enregistré.

Le ou les certificats (documents papier) ainsi que les documents exigés doivent être envoyés au programme des OEC, qui procédera à l'étude du dossier et au remboursement, s'il y a lieu.

Si l'institution financière doute de l'authenticité d'une OEC ou d'une OPC, elle peut faire parvenir le certificat « en recouvrement » au programme des OEC.

Dans le cas des émissions d'OEC S32 à S50, il faut enlever la partie supérieure des obligations, mais ne pas la remettre au client; elle sera détruite par la succursale conformément aux instructions du siège social. Elle n'a aucune valeur en soi, et **n'est donc pas remboursable**.

Remboursement partiel

Un certificat d'obligation non échue présenté pour remboursement partiel doit être accepté en recouvrement seulement et envoyé, accompagné d'une lettre d'explications, au programme des OEC afin qu'il soit échangé contre des coupures de moindre valeur. Le client ne recevra pas de certificat de remplacement pour de nouvelles coupures à la suite d'un remboursement partiel, il recevra plutôt une lettre de confirmation de la propriété comprenant des renseignements sur son obligation.

Remboursement durant la période de fermeture des livres

Les registres des obligations à intérêt régulier sont fermés deux mois avant la date de paiement des intérêts.

OEC à intérêt régulier durant la période de fermeture des livres

La valeur de remboursement figurant dans les Tableaux des valeurs de remboursement S40 correspond à la **valeur nominale du titre diminuée de l'intérêt à courir pour, selon le cas, un ou deux mois**. Les paiements d'intérêts réguliers seront versés à la date anniversaire de l'émission.

OPC à intérêt régulier durant la période de fermeture des livres

La valeur de remboursement figurant dans les Tableaux des valeurs de remboursement S40 correspond à la **valeur nominale du titre diminuée de l'intérêt à courir pour une année**. Les paiements d'intérêts réguliers seront versés à la date anniversaire de l'émission.

Propriétaire immatriculé décédé

Si le propriétaire immatriculé des obligations est décédé et que l'institution financière se trouve dans l'impossibilité de rembourser les titres, le client doit faire parvenir les obligations au programme des OEC, accompagnées des documents juridiques et du formulaire de transfert appropriés :

- Si l'obligation est immatriculée au nom d'une personne qui n'était pas domiciliée au Québec au moment de son décès, il faut remplir le <u>Formulaire (2351) et directives pour le transfert à la</u> <u>succession (ETRF(FR))</u>.
- Si l'obligation est immatriculée au nom d'une personne qui était domiciliée au Québec au moment de son décès, il faut remplir le <u>Formulaire (534) et directives pour le transfert à la</u> <u>succession – Québec (QETRF(FR)-534)</u>.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les valeurs maximales transférables à la succession et les documents requis, consultez les *Directives opérationnelles de la Banque du Canada*.

Nota : Dans le cas des obligations transférées, les certificats ne seront pas réimprimés. Les propriétaires immatriculés recevront une lettre de confirmation de la propriété comprenant des renseignements sur leurs obligations.

Copropriétaires immatriculés

Lorsqu'une obligation immatriculée au nom de deux ou de plusieurs personnes **porte** la mention « et le survivant » et que l'une de ces personnes décède, la valeur de l'obligation est répartie également entre les propriétaires immatriculés survivants. Cependant, le gain de survie pourrait ne pas être exécutoire si le copropriétaire était domicilié au Québec au moment de son décès.

Lorsqu'une obligation immatriculée au nom de deux ou de plusieurs personnes **ne porte pas** la mention « et le survivant » et que l'une de ces personnes décède, la valeur de l'obligation est répartie également entre la succession du défunt et les propriétaires immatriculés survivants.

Représentant légal autorisé

Les documents à produire pour fournir la preuve du pouvoir de signature lorsque les obligations immatriculées sont signées par un tiers autorisé à agir pour autrui, tel qu'un fondé de pouvoir ou un représentant successoral, sont les suivants :

- si les obligations immatriculées ont été signées en vertu d'une procuration, une copie notariée ou certifiée de celle-ci;
- si l'obligation est immatriculée au nom d'un organisme de charité, une copie certifiée de la résolution donnant délégation de signature.

Mineur

Si le propriétaire immatriculé est mineur (âgé de moins de 18 ans), mais en mesure de signer son nom et de fournir une preuve d'identité, toute transaction relative à ses obligations peut être effectuée dans les mêmes conditions que s'il était majeur.

Toute obligation immatriculée au nom d'un mineur (qui n'a pas la capacité juridique de signer en raison de son âge) peut être encaissée par les parents ou la personne qui a la garde légale du mineur. L'institution financière qui procède au remboursement exigera qu'une pièce justificative acceptable de l'âge de l'enfant lui soit présentée.

Les mêmes règles s'appliquent dans le cas d'une séparation ou d'un divorce. Seul le parent ayant la garde légale de l'enfant peut demander le remboursement de l'obligation. Au moment d'en faire la demande, ce parent doit présenter des pièces justificatives de la garde légale et de l'âge de l'enfant.

Déclaration du produit d'intérêt sur les OEC échues et non échues

Dans le cas des OEC à intérêt composé des émissions S32 à S44, il faut remplir le <u>formulaire T600</u> et envoyer l'original à l'Agence du revenu du Canada (ARC), puis remettre deux copies au propriétaire immatriculé et conserver une copie à la succursale.

Pour ce qui est des obligations à intérêts composés ou à intérêts réguliers des émissions S45 et suivantes, le programme des OEC transmet l'information concernant les intérêts gagnés chaque année au propriétaire immatriculé et à l'ARC.

Traitement des obligations remboursées par les centres de données des succursales centrales

Pour plus d'informations concernant les titres remboursés, veuillez vous reporter au manuel des règles de Paiements Canada, Règle G3 (*Règles concernant le rachat des effets papier du gouvernement du Canada*).

Les centres de données des succursales centrales peuvent transmettre les titres remboursés au programme des OEC en envoyant soit l'original du certificat remboursé, soit un document de remplacement d'effet de compensation (DREC) comportant des lignes encodées aux fins de lecture magnétique accompagné d'une image de l'original du certificat remboursé. Les DREC doivent satisfaire aux normes de qualité et de conception définies dans la norme 014 (Norme de conception du document de remplacement d'effet compensé) et la norme 006 (Spécifications pour les documents codés à l'encre magnétique) de Paiements Canada. Quel que soit le document envoyé (original ou DREC), le même processus de présentation s'applique.

La règle A10 de Paiements Canada indique que les documents sources, notamment les certificats d'obligation, doivent être détruits dans les 120 jours civils suivant la date de la création de l'image. Nous recommandons d'attendre au moins 90 jours avant de détruire les certificats d'obligation originaux pour permettre aux institutions financières de répondre et de donner suite aux redressements.

Aucun DREC ou certificat transmis en double ne sera refusé. Un ajustement débiteur équivalent au montant remboursé sera envoyé au centre de données de la succursale.

Envoi d'obligations remboursées

- Toutes les liasses doivent être soigneusement emballées dans un colis scellé sur lequel sont inscrits le nom et l'adresse de l'institution financière, le numéro de cette dernière et celui de la succursale, ainsi que la valeur déclarée.
- S'il faut acheminer plus d'un colis à la fois, inclure le sommaire de chacun d'eux.
- Le programme des OEC n'acceptera pas les colis non scellés ou dont le sceau aura été brisé.

Processus de règlement des obligations

- Le nombre maximal de certificats transmis à la fois est de 250.
- La valeur totale doit être entrée dans le Système automatisé de compensation et de règlement (SACR). La valeur totale du remboursement doit être entrée sous le Code 101 Catégorie B.
- L'ensemble des effets enregistrés dans le SACR et envoyés à la Banque du Canada sera traité par le Système canadien de transfert de paiements de grande valeur.
- Une fois le traitement terminé, tout ajustement sera effectué avec les adhérents au moyen du formulaire 1206.

Processus d'ajustement

La Banque ne procédera à des ajustements avec les institutions financières que pour des valeurs supérieures à 6,99 \$, qu'elles soient positives ou négatives.

Le programme des OEC continuera de fournir des photocopies des certificats remboursés (si la demande lui en est faite) aux institutions financières qui sont informées sur papier des ajustements liés aux remboursements d'OEC, dans les cas suivants :

- aucun timbre « Payé » ne figure sur les certificats remboursés, et le formulaire d'ajustement est retourné au centre de données;
- la valeur réclamée du certificat remboursé n'est pas inscrite correctement dans la liste envoyée au centre de données;
- un certificat est reçu seul (il s'agit alors d'un « article non comptabilisé » une obligation, ajoutée par erreur à une liasse de titres, qui ne figure pas sur le ruban de la banque);
- la valeur du certificat remboursé n'a pas été microencodée correctement.

Le programme des OEC fournira aux centres de données le sommaire des écritures d'ajustement liées aux remboursements afin de les aider à déterminer les ajustements papier associés à une date de règlement et à une valeur relativement aux titres présentés.

Les demandes de renseignements concernant les ajustements doivent être adressées au centre de données de la succursale centrale. Si les employés du centre de données de la succursale centrale ne peuvent répondre à la demande de renseignements, ils doivent communiquer avec le programme des OEC.

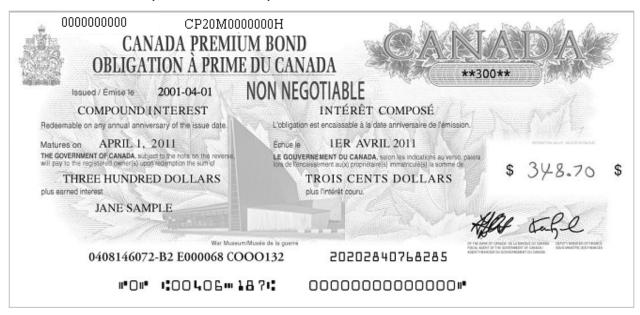
Les ajustements concernant les obligations encaissées doivent être postés au centre de données de l'institution financière dans un délai de quatre à six semaines suivant la réception des obligations remboursées par le programme des OEC.

Annexe A: Exemples d'Obligations à prime du Canada

Ci-dessous sont présentés des exemples d'OPC émises depuis 1998 (P3).

Les certificats de remplacement d'obligations transférées, échangées ou perdues auraient été imprimés sur le type de certificat disponible au moment de leur émission, comme celui présenté dans le premier exemple ci-dessous.

Émissions P52 à P89 (de 2006 à 2016)



Émissions P17 à P51 (de 2001 à 2006)



Émissions P11 à P16 (2000)



Émissions P3 à P10 (1998 et 1999)

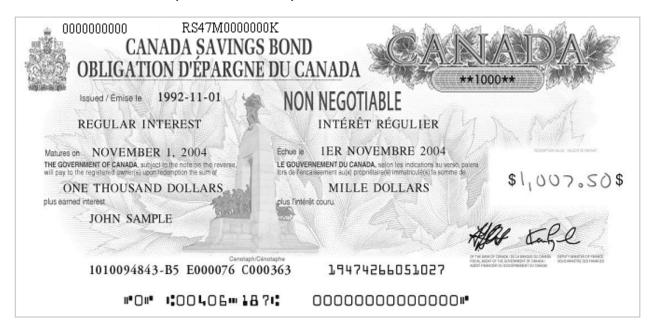


Annexe B: Exemples d'Obligations d'épargne du Canada

Ci-dessous sont présentés des exemples d'OEC émises de 1977 (S32) à 2011 (S129).

Les certificats de remplacement d'obligations transférées, échangées ou perdues auraient été imprimés sur le type de certificat disponible au moment de leur émission, comme celui présenté dans le premier exemple ci-dessous.

Émissions S102 à S129 (de 2006 à 2011)



Émissions S68 à S101 (de 2001 à 2006)



Émissions S62 à S67 (2000)



Émissions S51 à S61 (1996 à 1999)



Émissions S32 à S50 (1977 à 1995)

